

# *Prospectus*

## *Swiss Life Funds (F) Bond ESG*

### *6M*

*Fonds commun de placement*

*OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE.*

*Janvier 2025*

# 1. Caractéristiques générales

- **Forme du fonds :**  
Swiss Life Funds (F) Bond ESG 6M (le « **Fonds** ») est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous forme de fonds commun de placement (FCP), relevant de la directive européenne 2009/65/CE et dont les règles de fonctionnement sont fixées par ce prospectus et son règlement. Le Fonds est agréé par l’Autorité des marchés financiers (AMF) en tant qu’OPCVM depuis le 15 juin 2010.
- **Dénomination :** Swiss Life Funds (F) Bond ESG 6M
- **Classification :** Obligations et autres titres de créances libellés en euro.
- **Forme juridique et état membre dans lequel le Fonds a été constitué :** fonds commun de placement (FCP) de droit français.
- **Date de création et durée d’existence prévue :** le 11 mai 2010 pour une durée de 99 ans.

## *Synthèse de l’offre de gestion :*

Parts	Parts I	Parts P	Parts P2
<b>Souscripteurs concernés</b>	Tous souscripteurs et plus particulièrement les investisseurs institutionnels	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques	Tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques
<b>Valeur liquidative d’origine</b>	10 000 €	100 €	100 €
<b>Montant minimum de souscription initiale</b>	1 part	10 parts	10 parts
<b>Montant minimum pour les souscriptions ultérieures</b>	Millièmes de parts	Millièmes de parts	Millièmes de parts
<b>Décimalisation</b>	Millième de parts	Millième de parts	Millième de parts
<b>Code ISIN</b>	FR0010899179	FR0010914358	FR001400WY4
<b>Affectation des sommes distribuables</b>	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<b>Devise de libellé</b>	Euro	Euro	Euro
Parts	Parts F		
<b>Souscripteurs concernés</b>	Tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 ou fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat		
<b>Valeur liquidative d’origine</b>	100 €		
<b>Montant minimum de souscription initiale</b>	10 parts		
<b>Montant minimum pour les souscriptions ultérieures</b>	Millièmes de parts		
<b>Décimalisation</b>	Millième de parts		
<b>Code ISIN</b>	FR001400LFN8		
<b>Affectation des sommes distribuables</b>	Capitalisation		
<b>Devise de libellé</b>	Euro		

— **Documentation et informations complémentaires :**

Il est possible de se procurer les informations périodiques, le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du Fonds ainsi que l'information sur ses performances passées auprès de la société de gestion ou sur son site internet : <https://invest.swisslife-am.com/>

Ces éléments sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès du service client de Swiss Life Asset Managers France, 153, rue Saint Honoré, 75001 Paris ; par email à l'adresse [service.client-securities@swisslife-am.com](mailto:service.client-securities@swisslife-am.com), ou par téléphone au +33 (0)1 45 08 79 70. Il s'agit également du point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire.

## 2. Acteurs

— **Société de gestion :**

Swiss Life Asset Managers France  
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance  
Siège social : Tour la Marseillaise – 2 bis, boulevard Euroméditerranée – Quai d'Arenc – 13 002 Marseille  
Adresse postale : 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris  
Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n°07000055

— **Dépositaire et conservateur**

Swisslife Banque Privée  
Société anonyme  
Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution  
7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion, Il assure notamment les fonctions de garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités du Fonds.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe, ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ces derniers ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Dans l'hypothèse où un conflit d'intérêt ne pourrait être évité, la société de gestion et le dépositaire prendront toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La politique de gestion des conflits d'intérêts potentiels est disponible sur le site internet du dépositaire [www.swisslifebanque.fr](http://www.swisslifebanque.fr).

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués du dépositaire ainsi que l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site internet du dépositaire : [www.swisslifebanque.fr](http://www.swisslifebanque.fr).

Les informations actualisées relatives aux points précédents sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

— **Prime broker :** néant.

— **Commissaire aux comptes**

PricewaterhouseCoopers Audit, 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-Sur-Seine, représentée par Monsieur Arnaud Percheron.

— **Commercialisateurs**

Swiss Life Asset Managers France - 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris  
Swisslife Banque Privée - 7, Place Vendôme – 75001 PARIS  
Les réseaux de distribution du groupe Swiss Life France  
Les distributeurs externes agréés par la société de gestion.

Le Fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

— **Délégués :**

Délégués de la gestion administrative et comptable :

Société Générale

29, boulevard Haussmann – 75009 PARIS

Adresse postale : Société Générale Securities Services - Tour Alicante - 17 cours Valmy - CS 50318 - 92972

Paris La Défense Cedex

— **Centralisateur - Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et rachat :**

Swisslife Banque Privée

Société anonyme – établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

7, Place Vendôme – 75001 Paris

— **Conseiller :** néant

## 3. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 3.1. Caractéristiques générales

— **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN :**

Parts « I » : FR0010899179

Parts « P » : FR0010914358

Parts « P2 » : FR001400OWY4

Parts « F » : FR001400LFN8

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts détenues.

- **Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif :** SwissLife Banque assure la tenue du compte émetteur en Euroclear France pour les OPCVM admis aux opérations de cet organisme. Les parts sont admises en Euroclear France.

- **Droits de vote :** aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

- **Forme des parts :** les parts sont au porteur et admises en Euroclear France.

- **Décimalisation :** les parts sont fractionnées en millièmes de parts.

— **Date de clôture :**

Dernier jour de bourse du marché de Paris du mois de décembre.

Premier exercice : fin décembre 2010.

— **Indications sur le régime fiscal :**

Le Fonds n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans le Fonds.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le Fonds et/ou aux plus-values réalisées par le porteur de parts dépend des dispositions applicables dans le pays de résidence du porteur de parts, suivant les règles applicables à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, ou autres cas). Les règles applicables aux porteurs de parts résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière.

— **Echange automatique d'informations fiscales (réglementation CRS) :**

La Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 sur l'échange automatique de renseignements bancaires et financiers est entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Cette Directive impose notamment aux sociétés de gestion ainsi qu'aux OPC une transmission systématique de données relatives à leurs clients.

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Information dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code général des impôts, les porteurs de parts seront tenus de fournir au Fonds, à la société de gestion ou à leur mandataire un certain nombre de renseignements sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Cette liste n'est pas exhaustive et d'autres informations complémentaires relatives à la situation fiscale des porteurs de parts pourront être demandées.

Le porteur de parts sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et au Fonds de se conformer à leurs obligations de déclaration. Ces données pourront faire l'objet d'une communication aux autorités fiscales françaises et être transmises par celles-ci à des autorités fiscales étrangères.

— **Informations relatives à la finance durable :**

Le Fonds bénéficie du label ISR depuis juin 2022.

○ **Informations relatives au règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR » communément dénommé « Disclosure ») :**

Le Fonds promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement SFDR tels que définis dans la stratégie d'investissement du Fonds, mais n'a pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

Le Fonds prend ainsi en compte les risques de durabilité tels que définis dans sa stratégie d'investissement.

Swiss Life Asset Managers France en tant que société de gestion prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (les « PAI ») dans ses décisions d'investissement conformément au Règlement SFDR (Article 4, paragraphe 1, point a). Plus d'informations sont disponibles dans la « Déclaration relative aux principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » accessible sur le site internet (<https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>).

Conformément à l'article 7 du Règlement SFDR, la société de gestion prend également en compte les principales incidences négatives dans ses décisions d'investissement au niveau du Fonds tel que décrit dans l'annexe d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR jointe à ce prospectus. Les informations sur la prise en compte des principales incidences négatives au niveau du Fonds font l'objet d'un reporting ex-post dans le rapport annuel du Fonds.

○ **Informations relatives au règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « Règlement Taxonomie »)**

Le règlement européen 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (dit « **Règlement Taxonomie** ») identifie les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental, selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des six objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « *Do No Significant Harm* » ou principe consistant à ne pas causer de préjudice important). Pour qu'une activité soit considérée comme alignée au Règlement Taxonomie, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Plus d'informations sont disponibles dans la stratégie d'investissement du Fonds et dans l'annexe précontractuelle du présent prospectus établie en application du Règlement SFDR et du Règlement Taxonomie.

## 3.2. Objectif de gestion

L'objectif de gestion est d'obtenir un rendement capitalisé, net de frais de gestion, supérieur à celui de l'indicateur de référence (tel que défini ci-dessous) sur des périodes glissantes de 6 mois.

Cet objectif est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion. Il ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du fonds. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la performance indiquée dans l'objectif de gestion du fonds ne comprend pas l'intégralité des cas de probabilité de défauts et repose sur des estimations au regard des hypothèses de marché arrêtées à un instant donné.

A cela, est associé un objectif extra-financier, qui se traduit par l'intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) de manière significative. En effet, les équipes de gestion de Swiss Life Asset Managers France sont convaincues qu'une analyse simultanée des aspects financiers et extra-financiers des émetteurs permet une meilleure identification des risques et opportunités associés aux investissements. Elle favorise aussi une création de valeur plus respectueuse de l'environnement et de la société.

## 3.3. Indicateur de référence

### — Indicateur de référence :

L'indicateur de référence est composé à 70% de l'€STR capitalisé et à 30% du Bloomberg Euro Floating-Rate Note (EUR Unhedged), coupons réinvestis.

Le Fonds est géré activement. L'indicateur de référence est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire.

La Société de Gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si les indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

L'indicateur de référence du Fonds est utilisé afin d'évaluer la performance financière du Fonds. A ce titre, il n'est pas spécifiquement cohérent avec les caractéristiques ESG promues par le fonds.

- **€STR capitalisé** : l'€STR (euro short-term rate) est un taux qui reflète le taux d'emprunt au jour le jour sur le marché interbancaire de la zone euro et correspond à la moyenne pondérée de toutes les transactions effectuées entre les principales banques de la zone euro. Il est calculé par

la Banque Centrale Européenne (BCE) et publié quotidiennement par la Fédération Bancaire Européenne. L'€STR capitalisé intègre l'impact du réinvestissement des intérêts.

- **Bloomberg Euro Floating-Rate Note (EUR Unhedged)** : Le Bloomberg Euro Floating-Rate Note (EUR Unhedged) (ticker LEF1TREU) est un indice obligataire. Cet indice est composé d'un univers d'obligations à taux variables libellées en euro émises par des sociétés privées, des états, agences ou institutions supranationales. Pour faire partie de l'indice, les obligations doivent être libellées en euro, présenter un montant d'émission supérieur ou égal à 300 millions d'euros, avoir une maturité supérieure à 1 mois et appartenir à la catégorie « *investment grade* ». L'indice est rebalancé sur une fréquence mensuelle.

— **Identité de l'administrateur des indices :**

L'€STR est administré par la Banque Centrale Européenne (BCE).

L'indice Bloomberg Euro Floating-Rate Note (EUR Unhedged) est administré par Bloomberg Index Services Limited.

— **Inscription de l'administrateur au registre de l'ESMA :**

- La Banque Centrale Européenne bénéficie de l'exemption du règlement (UE) 2016/1011 et, à ce titre, n'a pas à être inscrite sur le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'ESMA.
- La société Bloomberg Index Services Limited est régulée par la Financial Conduct Authority (FCA) au Royaume-Uni. Il n'est plus inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA à la suite du Brexit sans que cela n'affecte son utilisation par le Fonds. La société est un administrateur de pays tiers vis-à-vis de l'Union Européenne mais le Royaume-Uni a obtenu une reconnaissance d'équivalence de la part de l'ESMA et un accord de coopération a été mis en place entre l'ESMA et l'autorité compétente au Royaume-Uni.

— **Informations complémentaires sur l'indicateur de référence :**

Des informations complémentaires sur l'indice €STR sont accessibles via le site de la Banque Centrale Européenne : <https://www.ecb.europa.eu> ; et concernant l'indice Bloomberg Euro Floating-Rate Note (EUR Unhedged) sur le site de Bloomberg : <https://www.bloomberg.com/quote/LEF1TREU:IND>.

## 3.4. Stratégie d'investissement

### 3.4.1. Description des stratégies utilisées

La gestion active du Fonds repose sur un ensemble de décisions visant à tirer profit d'opportunités d'investissement dans les dimensions suivantes :

- la sensibilité obligataire ;
- le positionnement sur la courbe des taux ;
- la qualité de l'émetteur (stratégie crédit).

Le processus de gestion du Fonds s'appuie sur une approche systématique et fondamentale reposant sur l'analyse de critères financiers, à laquelle est associée une gestion ISR en amélioration de note. La note moyenne pondérée ESG du portefeuille doit ainsi être significativement meilleure à la note moyenne ESG de l'univers de référence (c'est-à-dire meilleure que celle de l'univers de référence dont ont été retirées les plus mauvaises valeurs, sur la base de la notation ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le Fonds, à savoir les valeurs correspondant aux 25% plus mauvaises de l'univers de référence jusqu'au 31 décembre 2025, puis les 30% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026).

Processus de sélection des actifs :

- Etape 1 : Un scénario économique est élaboré et revu mensuellement par l'équipe de recherche économique de SwissLife. L'approche repose sur l'adoption d'un scénario central et de deux scénarios alternatifs auxquels sont associées des probabilités de réalisation. Ensuite, de manière mensuelle également, les gérants discutent et confrontent leurs points de vue lors de sous-comités auxquels

prennent part la recherche économique et les gérants. Il en résulte une confrontation des anticipations d'évolution des taux d'intérêt à court terme aux anticipations implicites du marché.

- Etape 2 : Suite à cette première étape, une stratégie et une allocation tactique sont mises en place. L'équipe de gestion définit une stratégie en termes de duration, allocation crédit, positionnement de courbe, allocation géographique et sectorielle. Elle se base sur des anticipations de marchés sur le crédit, les taux d'intérêt et l'inflation et sur l'analyse ESG alimentée par les notations de notre fournisseur de recherche MSCI. Il en résulte une allocation fixant la structure du portefeuille :
  - répartition des actifs entre instruments à taux fixe et instruments à taux variable ;
  - répartition des actifs entre instruments référencés EONIA/€STR, et instruments référencés EURIBOR (ou autre indice équivalent) ;
  - répartition des actifs entre titres vifs et OPCVM de droit français ou européens conformes à la Directive 2009/65/CE dont les objectifs sont analogues à ceux du FCP afin d'assurer des conditions de liquidité qui préservent la performance.
  
- Etape 3 : Dans le cadre des contraintes réglementaires et internes du Fonds, le gérant sélectionne des titres en adéquation avec les deux étapes précédentes. La sélection est le résultat d'une analyse combinant les critères financiers (appréciation de la rémunération offerte et anticipée eu égard aux caractéristiques intrinsèques desdits titres) et ESG décrits dans la section relative à l'approche extra-financière du Fonds.

Le Fonds doit être investi au minimum à hauteur de 15% de son actif dans des instruments financiers ayant une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale supérieure ou égale à vingt-quatre (24) mois.

L'objectif du gérant est également de constituer une poche composée de liquidités, d'OPCVM de droit français ou européen conformes à la Directive 2009/65/CE et d'instruments à échéance journalière J et à échéance J+1 à hauteur de 7,5% minimum de l'actif net du Fonds. La poche d'OPCVM contribue à maintenir à tout moment un niveau de liquidités disponibles minimum de manière à pouvoir honorer les rachats. Les principaux critères de sélection des OPCVM sont (i) la rigueur du processus d'investissement, (ii) la performance relative de l'OPCVM, et (iii) l'écart de suivi de l'OPCVM (*tracking error*). La composition du portefeuille de ces OPCVM peut s'écarter de la répartition de l'indicateur de référence du Fonds.

La politique d'investissement mise en œuvre vise à maintenir le Fonds dans une volatilité annualisée inférieure à 0,50%.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts :	comprise entre 0 et 0,50
Zone géographique des émetteurs des titres :	toutes zones géographiques : fourchette d'exposition sur les titres libellés en autres devises que l'euro : de 0 à 10% de l'actif net du Fonds.

Le gérant cherche à obtenir la meilleure combinaison en termes de rendement, risque, liquidité et qualité ESG, en respectant notamment l'objectif de surperformance ESG du Fonds vis-à-vis de son univers éligible.

— **Approche extra-financière :**

A travers les règles décrites ci-dessous, le Fonds encourage la mise en place de pratiques avancées en matière environnementale, sociale, de gouvernance et de droits humains, de la part des émetteurs dans lesquels il investit.

○ **Prise en compte des risques de durabilité**

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus d'investissement. En effet, la Société de gestion évalue ces risques et définit des mesures appropriées pour identifier, prévenir, atténuer et remédier à ces risques potentiels, tout au long du cycle d'investissement, lors de la diligence pré-investissement, puis lors de la phase de détention, avec une surveillance continue des actifs détenus. Cette prise en compte est réalisée notamment par :



- l'application d'exclusions décrites ci-après,
- le suivi des indicateurs que le Fonds utilise pour promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-après, qui comprennent :
  - la note ESG moyenne pondérée du Fonds ;
  - l'empreinte carbone moyenne du fonds ;
  - le pourcentage moyen de femmes au conseil d'administration ou de surveillance des entreprises en portefeuille.

○ **Exclusions :**

Dans le cadre de sa gestion, La société de gestion souhaite limiter les risques de réputation et de marché qui pourraient être associés à des émetteurs ou à des activités qui portent atteinte aux facteurs de durabilité. Dans cet objectif, la société de gestion a défini des exclusions de trois types différents :

- Réglementaires (notamment sur les armes controversées),
- Sectorielles (par exemple, sur le charbon thermique),
- Normatives (par exemple, sur la violation des principes du Pacte Mondial).

De manière complémentaire, la société de gestion applique également au niveau du Fonds des règles qui visent à limiter l'investissement :

- dans des émetteurs dont les performances ESG sont les plus faibles,
- dans des émetteurs faisant face à des controverses ESG les plus graves.

Ces exclusions sont détaillées dans la Politique d'investissement responsable de la Société de gestion disponible sur le site internet :

<https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>

En complément de ces exclusions liées à la démarche ESG de de la Société de Gestion, lorsqu'elles ne sont pas déjà visées par les politiques internes, le Fonds applique les exclusions définies dans le référentiel du Label ISR.

Label ISR :

- Tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition) ;
- Tout émetteur soupçonné de violations graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux, le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)

- Sont exclues les obligations souveraines émises par des Pays et territoires :
  - Figurant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;
  - Figurant sur la liste noire ou la liste grise du GAFI ;
  - Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

○ **Règles ESG prises en compte dans la construction du portefeuille :**

Le Fonds vise à surperformer son univers de référence (à savoir : 1/ : liste des émetteurs monétaires dont la notation de crédit des agences de notation est de bonne qualité (A-3 équivalent ou supérieur), 2/ émetteurs de l'indice Bloomberg Euro Floating-Rate Note , 3/ émetteurs de l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond 1-3 ans) en construisant un meilleur profil environnemental, social et de gouvernance (ESG) global.

Au moins (i) 80 % de l'ensemble des investissements du Fonds et (ii) 90% des investissements du Fonds à l'exception des liquidités sous forme de dépôt d'espèces et des obligations et autres titres de créances émis par des Etats sont sélectionnés par la Société de gestion sur la base des approches décrites au (1) et (2) ci-dessous :

(1) Concernant les investissements en direct autorisés (hors OPC) :

- a. Amélioration de la notation ESG : La note ESG moyenne pondérée des investissements doit être significativement supérieure à celle de l'univers de référence (c'est-à-dire meilleure que celle de l'univers de référence dont ont été retirées les plus mauvaises valeurs, sur la base de la notation ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le Fonds, à savoir les valeurs correspondant aux 25% plus mauvaises de l'univers de référence jusqu'au 31 décembre 2025, puis aux 30% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026) . Cette méthode vise à privilégier en portefeuille des émetteurs avancés sur les enjeux ESG.
- b. De manière complémentaire à l'approche décrite ci-dessus, le Fonds vise également à surperformer son univers de référence :
  - i. en atteignant une empreinte carbone plus faible. Cette métrique est définie comme les émissions absolues de carbone (Scopes 1,2,3) qui sont financées par les émetteurs du portefeuille (tonnes de CO2/million d'euro investi dans le Fonds). En incluant les émissions directes et indirectes (Scopes 1,2,3), les émissions de carbone financées doivent être inférieures à celles de l'univers de référence.
  - ii. en atteignant un niveau de mixité au conseil plus élevé. Le pourcentage moyen de femmes au conseil d'administration ou de surveillance des émetteurs en portefeuille doit ainsi toujours être supérieur à celui des émetteurs de l'univers de référence.

Le Fonds s'assure que le taux de disponibilité des indicateurs est suffisamment important, rapporté à l'ensemble des investissements en titres de créance, à savoir au moins :

- 90% pour la note ESG, 80% pour l'empreinte carbone et 55% pour le niveau de mixité au conseil, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- 90% pour la note ESG, 90% pour l'empreinte carbone et 60% pour le niveau de mixité au conseil, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

(2) Concernant les OPC, l'approche consiste à sélectionner des fonds disposant du label ISR français.

○ **Méthodologie de notation ESG :**

Dans le cadre de son analyse ESG des émetteurs, Swiss Life Asset Managers France s'appuie sur la recherche externe d'une agence de notation reconnue MSCI. Elle analyse et évalue les émetteurs sur les 3 piliers E, S et G.

Parmi les critères évalués et pris en compte sur chacun des 3 piliers, se trouvent :

- Environnement : le niveau d'émissions de gaz à effet de serre, la consommation d'eau, le taux de recyclage des déchets, etc. Social : la santé et le bien-être des salariés, la sécurité et la qualité des produits, le processus de sélection des fournisseurs, etc.
- Gouvernance : la qualité du conseil d'administration, les critères de rémunération, l'éthique des affaires, etc.

L'analyse ESG est adaptée aux spécificités de chaque secteur. Le contenu et la pondération des trois piliers peuvent donc différer d'un secteur à l'autre.

- L'analyse du pilier gouvernance est similaire pour l'ensemble des émetteurs, autour de six enjeux-clé (conseil, rémunération, structure du capital, transparence comptable, éthique des affaires, transparence fiscale).
- L'analyse des piliers environnementaux et sociaux est réalisée à travers deux à sept enjeux clés environnementaux et sociaux, sélectionnés en fonction de l'exposition de l'émetteur aux risques ESG associés à son secteur d'activité, catégorisé par MSCI en sous-secteur de la classification General Industry Classification Standard (GICS).

Une fois les enjeux clés sélectionnés pour un sous-secteur GICS, MSCI ESG Research fixe les pondérations qui déterminent la contribution à la notation globale de chaque pilier environnemental, social et de gouvernance. La pondération du pilier environnemental correspond à la somme des pondérations des enjeux clés environnementaux et la pondération du pilier social correspond à la somme des enjeux clés sociaux.

La pondération du pilier de gouvernance a une valeur minimale de 33% et maximale de 67%.

Les piliers environnementaux et sociaux représentent chacun entre 5 % et 62 % de la notation ESG totale.

En conséquence, la pondération du pilier environnemental peut être nettement inférieure à celle du pilier social, et vice-versa, selon l'évaluation des enjeux clés. Cela s'explique par l'analyse de matérialité menée par MSCI. En effet, chaque enjeu clé est pondéré selon son niveau d'impact et son horizon temporel. Un enjeu clé défini comme ayant un « impact élevé » et « à court terme » serait pondéré trois fois plus qu'un enjeu clé défini comme ayant un « impact faible » et « à long terme ».

Pour chacun des enjeux clés qui s'appliquent, MSCI évalue deux éléments complémentaires afin de construire le score :

- L'exposition au risque : MSCI mesure l'exposition des activités d'un émetteur au risque correspondant à un enjeu clé, notamment en fonction de son profil par type d'activité et par zone géographique.
- La gestion du risque mise en place par cet émetteur, notamment par l'analyse des politiques, des plans d'actions et des indicateurs de suivi. »

La sélection des enjeux clés et la fixation des pondérations font l'objet d'un processus formel de révision et de retour d'information à la fin de chaque année civile.

○ **Limites méthodologiques des approches extra-financières :**

▪ **Limites méthodologiques liées à la notation ESG (MSCI ESG Research) :**

Comme indiqué, le Fonds s'appuie, pour déterminer la qualité extra-financière des titres en portefeuille, sur la méthodologie ESG développée par MSCI et, en particulier, sur le score global ESG issu de ce modèle. Ainsi les principales limites méthodologiques de la stratégie extra-financière du Fonds sont celles auxquelles fait face MSCI dans l'élaboration de son modèle de scoring ESG. Elles sont de plusieurs sortes :

- problème de publication manquante ou lacunaire de la part de certaines entreprises sur des informations (par exemple portant sur leur capacité à gérer leurs risques ESG) qui ont utilisées comme input du modèle de scoring ESG de MSCI; problème atténué par MSCI par le recours à des sources de données alternatives externes à la société pour alimenter son modèle de scoring ;
- problème lié à la quantité et à la qualité des données ESG à traiter par MSCI (flux d'informations important en temps continu à intégrer au modèle de scoring ESG de MSCI) : ce problème est atténué par MSCI par le recours à des technologies d'intelligence artificielle et à de nombreux analystes qui travaillent à transformer la donnée brute en une information pertinente ;
- Problème lié à l'identification des informations et des facteurs pertinents pour l'analyse ESG, mais qui est traité en amont du modèle MSCI pour chaque catégorie d'émetteurs, selon leurs spécificités : MSCI utilise une approche quantitative validée par l'expertise de chaque spécialiste sectoriel et l'avis des investisseurs, pour déterminer les facteurs ESG les plus pertinents pour un secteur ou un émetteur donné ;
- Problème de réactivité pour traiter des informations nouvelles ayant un impact substantiel sur le profil ESG des émetteurs (par exemple, controverse sévère). Le délai de révision de la notation ESG par MSCI pourra amener les gérants à prendre des décisions discrétionnaires pour le fonds avant la révision.

▪ **Limite applicable à la sélection des OPC :**

Par ailleurs, sur les OPC qui sont détenus uniquement à titre accessoire, les fonds sous-jacents gérés par des sociétés de gestion externes au groupe Swiss Life présentent leurs propres méthodologies de prise en compte des critères ESG. Ainsi l'allocation des fonds sous-jacents au sein du portefeuille peut aboutir à un portefeuille hébergeant des approches ESG différentes. Une analyse de ces méthodologies, à la fois quantitative et qualitative, est réalisée par Swiss Life Asset Managers afin de s'assurer de la cohérence des approches avec sa propre politique d'investissement responsable.

▪ **Autre limite :**

L'indicateur de référence du Fonds n'est pas, par nature, spécifiquement cohérent avec une stratégie extra financière.

— **Suivi des risques :**

Pour l'ensemble des actifs du Fonds, le gérant s'assure du respect des règles de diversification des risques telles que définies par le comité risque de la société de gestion. La gestion des risques est au cœur de notre processus d'investissement. Ces risques peuvent être classés en 4 catégories principales :

- le risque de marché : exposition aux mouvements des marchés, dont, en particulier, l'exposition au risque de crédit définie comme le risque de défaillance d'un émetteur,
- le risque de contrepartie : exposition au risque de défaillance d'une contrepartie,
- le risque de liquidité : risque de ne pas être en mesure de faire face aux besoins de liquidité du fonds et en particulier aux demandes de rachat des investisseurs,
- le risque opérationnel : exposition au risque de défaillance des personnes, des systèmes ou des processus.

### 3.4.2. Actifs entrant dans la composition de l'actif (hors dérivés intégrés)

— **Actions et autres titres assimilés :** Néant.

— **Titres de créances et instruments du marché monétaire et obligataire :**

- Titres de Créances Négociables (TCN) à taux fixe ou variable : titres négociables à court terme / NEU CP - Negotiable European Commercial Paper (anciennement dénommés : certificats de dépôt, billets de trésorerie, euro CP, titres d'Etat (BTF, BTAN)), titres négociables à moyen terme / NEU MTN -Negotiable European Medium Term Note (anciennement dénommés BMTN) ;
- Obligations à taux fixe, obligations à taux variable

Le Fonds peut investir dans des instruments financiers ayant, au moment de leur acquisition, une maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale inférieure ou égale à trente-six (36) mois. À tout moment, la maturité finale d'une quelconque position détenue n'excèdera pas trente-six (36) mois.

Les titres de créances et instruments du marché monétaire et obligataire mentionnés ci-dessus sont autorisés dans une proportion allant de 0% à 100% de l'actif du Fonds, avec 100% maximum de titres en direct.

La maturité moyenne pondérée du portefeuille du Fonds (ou WAM) est comprise entre 0 et 6 mois.

La durée de vie moyenne pondérée (jusqu'à l'extinction des instruments financiers) WAL du portefeuille du Fonds est inférieure ou égale à 18 mois.

Le Fonds peut investir dans des instruments libellés dans des devises autres que l'euro dans la limite de 10% de son actif net. Dans ce cas, le risque de change sera intégralement couvert par adossement à un ou plusieurs contrats d'échange de devises « swaps de change » ou par des opérations de vente à terme de devises.

Aucune contrainte n'est imposée sur la répartition entre dette privée et publique des titres choisis dès lors que sensibilité globale du portefeuille n'excède pas 0.50%.

— **Titrisation / Fonds Communs de créances :**

Le Fonds exclut tout investissement en véhicules de titrisation (émissions de fonds communs de créances (FCC) et/ou d'asset backed securities (ABS), y compris les émissions de titres de créances négociables de type ABCP (asset backed commercial paper)) à l'exception d'instruments disposant d'une garantie permettant de transférer intégralement le risque de défaillance de ces véhicules ou des émissions de ces véhicules vers des établissements de crédit bénéficiant d'une évaluation de qualité de crédit conformément aux critères détaillés ci-après dans la limite de 15% de l'exposition de l'actif net du Fonds.

La gestion du Fonds étant discrétionnaire, la répartition sera sans contraintes.

— **Critères relatifs à la notation :**

Ces critères de notation sont applicables aux titres de créances et instruments du marché monétaire et obligataire ainsi qu'aux instruments de titrisation / fonds communs de créances autorisés ci-dessus.

Les titres en portefeuille émis par des émetteurs privés ou souverains doivent être de qualité de crédit « *investment grade* » :

Agence/Notation	Standard & Poor's	Moody's Investors Service
Court Terme	A -3	P-3
Long Terme	BBB-	Baa3

Ces émissions devront détenir au moins l'une des deux meilleures notations (court terme ou long terme suivant leur nature) déterminées par chacune des agences de notation reconnues (Standard & Poor's, Moody's) tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus ou une notation jugée équivalente par la société de gestion. Ainsi les titres en portefeuille notés en catégorie dite « spéculative » ou considérés comme tels par la société de gestion sont exclus.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ni mécaniquement à des notations de crédit émises par des agences de notation pour sélectionner les actifs mais évalue en interne la qualité de crédit des actifs.

— **Actions ou parts d'OPCVM, FIA et fonds d'investissement :**

Le Fonds peut investir, dans la limite de 10% de ses actifs, dans des OPCVM français ou européens n'investissant pas plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger.

Le Fonds peut être investi en parts et/ou actions d'OPC internes et/ou externes au Groupe Swiss Life. Les fonds externes sont sélectionnés par le gérant au sein d'une univers de fonds approuvés par le comité de sélection de fonds externes de Swiss Life Asset Managers France.

### 3.4.3. Les instruments dérivés :

Le Fonds peut intervenir sur des instruments dérivés dans la limite de 100% maximum de l'actif.

— **Nature des marchés d'intervention :**

- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

— **Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- action : non
- taux : oui
- change : oui (uniquement en couverture)
- crédit : oui
- inflation : non

— **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- couverture au risque de change : oui
- couverture et/ou exposition au risque de taux nominaux, taux réels et au risque de crédit : oui

— **Nature des instruments utilisés :**

- futures : oui
- options : non
- swaps : oui (à taux fixe et à taux variable ou toute autre référence du marché monétaire)
- swaps de change et change à terme : oui uniquement en couverture dérivés de crédit : oui, TRS (total return swap) ou contrat d'échange sur rendement global

— **Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :**

L'ensemble de ces instruments sera utilisé pour couvrir de manière discrétionnaire, et/ou exposer de façon synthétique et provisoire le portefeuille contre le risque de taux, de crédit.

Les instruments de taux et de crédit sont utilisés afin de couvrir ou d'exposer de façon synthétique et de manière provisoire et exceptionnelle le portefeuille aux risques de taux, de crédit de son univers d'investissement.

L'utilisation à titre d'exposition se fait de façon marginale, dans une optique de gestion efficiente de l'exposition.

L'utilisation de dérivés à titre d'exposition en dehors d'une gestion efficiente et marginale revêt un caractère provisoire et exceptionnel. Le risque de change est systématiquement couvert. Le Fonds ne construit pas de position à découvert à partir d'instruments dérivés dont le sous-jacent est un émetteur ou un groupe d'émetteurs.

Les swaps de change, change à terme et futures de change sont utilisés afin de protéger le portefeuille aux fluctuations des devises de dénomination des actifs par rapport à l'Euro.

Le total return swap ou contrat d'échange sur rendement global est utilisé pour s'exposer de manière provisoire ou céder le risque du titre sous-jacent pendant une période donnée. Les types d'actifs pouvant faire l'objet de total return swaps sont ceux autorisés en vertu de la politique d'investissement du Fonds à l'exclusion des parts et actions d'OPC. La contrepartie ne peut influencer ni la gestion du portefeuille du Fonds, ni les sous-jacents des instruments dérivés.

La société de gestion peut conclure des total return swaps ou contrat d'échange sur rendement global dans la mesure où les contreparties sont des établissements financiers de premier ordre où le fonds est autorisé à investir dans les sous-jacents en vertu de sa politique d'investissement et notamment des établissements financiers membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Les dérivés de crédit porteront sur les indices et sur les total return swaps.

Les opérations effectuées dans le cadre du portefeuille de l'OPCVM ne nécessitent pas l'accord de la contrepartie.

Les instruments dérivés pourront être conclus avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de « Best Execution / Best Selection » et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties.

### **3.4.4. Titres intégrant des dérivés :**

— **Les risques sur lesquels le gérant désire intervenir :**

- Taux : oui
- Change : oui
- Crédit : oui

— **La nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

- Couverture : oui

- Exposition : oui

— **La nature des instruments utilisés**

- EMTN structuré / certificat structuré / BMTN structuré (intégrant un ou des contrats financiers simples) : oui
- EMTN structuré / certificat structuré / BMTN structuré (intégrant un ou des contrats financiers complexes) : non
- Titres de créances callable / puttable (sans autre élément optionnel ou de complexité) : oui
- Obligations avec floor ou cap (incluant les obligations indexées) : oui
- Obligations convertibles : non
- Obligations contingente convertibles : non
- Véhicules de titrisation intégrant notamment une option de put et /ou de call : oui
- Partly paid securities: non
- Produits structurés : Autocall, Lock-in : oui
- Catastrophe bond (cat bond): non
- Dérivés de crédit (Crédit Default Swaps / Certificats de Valeur Garantie / Credit Link Note...) : non
- Asset swap (à condition qu'il remplisse les critères d'éligibilité défini par le règlement 2017/1131) : oui

— **La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :**

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le gérant peut intervenir jusqu'à 100% de l'actif net du Fonds :

- sur le risque de taux en couverture,
- sur le risque de taux en exposition de manière provisoire (maximum 30 jours calendaires),
- sur le risque de change en couverture, et
- sur le risque de crédit en exposition de manière provisoire (maximum 30 jours calendaires).

Le Fonds ne construit pas de position à découvert à partir de titres dont le sous-jacent est un émetteur.

### 3.4.5. Dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le Fonds est autorisé, dans les limites réglementaires, à utiliser les dépôts d'une durée maximale de douze mois auprès d'un établissement de crédit dont le siège est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'EEE ou un Etat considéré comme équivalent.

### 3.4.6. Emprunts d'espèces :

Les emprunts d'espèces ne sont pas autorisés dans le portefeuille. Néanmoins, par dérogation et conformément à la réglementation en vigueur, le fonds peut effectuer des emprunts d'espèces de manière temporaire dans la limite de 10% de l'actif net du Fonds.

### 3.4.7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

— **Nature des opérations utilisées :**

Sont autorisées les prises et mises en pension livrée par référence au Code monétaire et financier, conclues dans le cadre de la convention de place avec des établissements de crédit français ayant la qualité de dépositaire, avec possibilité d'interruption à tout moment, à l'initiative du Fonds.

Les prêts et emprunts de titres ne sont pas autorisés.

— **Types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations d'acquisitions et de cession temporaires de titres :**

Instruments financiers autorisés dans le portefeuille du fonds en vertu de la politique d'investissement de celui-ci à l'exclusion des parts et actions d'OPC.

— **Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :**

Ces opérations seront effectuées principalement dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds.

— **Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :**

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum de l'actif net	100%	100%	0%	0%
Proportion attendue de l'actif net	20%	20%	0%	0%

La réalisation de ces opérations avec des sociétés liées au Groupe Swiss Life pourra générer un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique « commissions et frais ».

#### — Gestion des garanties financières :

Dans le cadre de réalisation de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaires de titres, le Fonds peut recevoir des garanties financières (aussi appelée collatéral).

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition / cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets du Fonds lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

A cet égard, toute garantie financière (collatéral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- la garantie financière sera donnée sous forme d'espèces, ou d'instruments financiers. Les types d'instruments financiers éligibles sont notamment ceux autorisés à l'actif de l'OPCVM en vertu de la politique d'investissement de celui-ci ;
- les critères en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation et de diversification.

L'évaluation de la garantie financière est faite au prix de marché (*mark to market*) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties.

Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

La description des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, l'émetteur, l'échéance, la liquidité ainsi que la diversification des garanties et les politiques en matière de corrélation est détaillée dans la politique de sélection.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

Les garanties financières reçues en espèces pourront être réinvesties conformément à la position AMF n°2013-06. Ainsi les espèces reçues pourront être placées notamment en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension sous certaines conditions et/ou investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme.

Les contreparties retenues pour la réalisation de ces opérations sont des établissements financiers de premier ordre membres de l'Union européenne et/ou de l'OCDE. Les contreparties doivent avoir une notation de crédit long terme minimum de A- ou une notation jugée équivalente par la société de gestion.

## 3.5. Profil de risque



Les risques encourus par les porteurs de parts du Fonds sont les suivants :

— **Risque de crédit :**

Il concerne la valorisation des obligations et des titres de créances négociables. En cas de dégradation de la perception par le marché de la qualité des émetteurs, la valeur de ces titres peut baisser et en cas de défaut de l'émetteur, la valeur de ces titres peut être nulle, entraînant en conséquence une baisse de la valeur liquidative du fonds.

— **Risque de change :**

Il s'agit du risque de baisse des devises d'exposition du fonds par rapport à sa devise de référence, l'Euro. Bien que la stratégie prévoit une couverture systématique des positions dans des devises autres que l'euro, les investisseurs pourront être exposés à un risque de change résiduel qui pourra affecter négativement la valeur liquidative du fonds.

— **Risque de contrepartie:**

Ce risque est lié à la défaillance d'une contrepartie de marché avec laquelle un contrat sur instruments financiers à terme ou une opération d'acquisition ou de cession temporaire de propriété a été conclu. Dans ce cas, la contrepartie défaillante ne pourrait tenir ses engagements vis-à-vis du fonds. Cet événement se traduira alors par un impact négatif sur la valeur liquidative du fonds. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

— **Risque de durabilité :**

Le Fonds prend en compte les risques de durabilité dans son processus de prise de décision d'investissement. Un risque de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Un émetteur qui s'engage dans des activités qui portent gravement atteinte à un ou plusieurs facteurs de durabilité est exposé à un risque de réputation et de marché qui pourrait affecter négativement la valeur des instruments financiers qu'il a émis, et que le Fonds détient. L'exposition à ce risque pourrait donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

— **Risque de liquidité :**

Il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille notamment en cas de rachat significatif, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

— **Risque de perte en capital :**

L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être intégralement restitué.

— **Risque de taux :**

Le cours d'une obligation ou d'un titre de créances dépend des variations de taux d'intérêt : lorsque ceux-ci baissent, le cours monte, et lorsqu'ils augmentent, le cours diminue. Ce risque peut être synthétisé par la sensibilité nominale. Cette mesure représente la variation en pourcentage du prix d'une obligation consécutive à une variation de 1% des taux d'intérêt nominaux. Dans le cas d'un portefeuille de sensibilité 0,50% une hausse des taux nominaux de 1% peut faire varier la valeur liquidative du Fonds en moyenne de -0,50%.

— **Risque lié aux instruments de titrisation :**

Le Fonds exclut tout investissement en véhicules de titrisation (émissions de Fonds Communs de Créances (FCC) et/ou d'Asset Backed Securities (ABS), y compris les émissions de titres de créances négociables de type ABCP (Asset Backed Commercial Paper)) à l'exception d'instruments disposant d'une garantie permettant de transférer intégralement le risque de défaillance de ces véhicules ou des émissions de ces véhicules vers des établissements de crédit. Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. Il existe un risque de liquidité : il s'agit de la difficulté ou de l'impossibilité de réaliser la cession de titres détenus en portefeuille en temps opportun et au prix de valorisation du portefeuille, en raison de la taille réduite du marché ou de l'absence de volume sur le marché où sont habituellement négociés ces titres. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

— **Risques liés à la gestion discrétionnaire :**

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performantes. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et sa valeur liquidative peut avoir une performance négative.

— **Risques liés aux interventions sur les marchés à terme et conditionnels, aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financière :**

Le Fonds peut avoir recours à des instruments financiers à terme. Les variations de cours du sous-jacent peuvent avoir un impact différent sur la valeur liquidative du fonds en fonction des positions prises : les positions acheteuses pèsent sur la valeur liquidative en cas de baisse du sous-jacent, de même que les positions vendeuses en cas de hausse dudit sous-jacent. Le fonds peut également recourir à des opérations de financement sur titres. Le recours à ces instruments et opérations sont susceptibles de créer des risques pour le fonds tels que : (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus) ; (ii) le risque juridique (notamment celui relatif aux contrats mis en place avec les contreparties) ; (iii) le risque de conservation (le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire) ; (iv) le risque opérationnel (risque de perte pour le placement collectif ou le portefeuille individuel géré résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs y compris le risque juridique et le risque de documentation ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte du placement collectif ou du portefeuille individuel) ; (v) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant ; (vi) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le fonds ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie) ; (vii) le risque de surexposition (le fonds peut amplifier les mouvements des marchés sur lesquels le gérant intervient et par conséquent, sa valeur liquidative risque de baisser de manière plus importante et plus rapide que celle de ses marchés).

— **Risques liés à l'utilisation des méthodologies de notation de la qualité extra-financière des titres :**

Pour déterminer la qualité extra-financière des titres, le Fonds s'appuie sur une méthodologie développée par un prestataire externe (MSCI). Les limites de cette méthodologie sont décrites dans la section « stratégie d'investissement ». Ses résultats pourront être sensiblement différents de ceux d'autres agences de notation ou d'autres méthodologies, ce en raison du manque d'uniformisation et du caractère unique de chaque méthodologie.

### **3.6. Garantie ou protection – Politique de traitement équitable**

— **Garantie ou protection :**

Il est rappelé que ni le montant investi, ni le niveau de performance ne font l'objet de garantie ou de protection. Ainsi, il se peut que le montant initialement investi ne puisse pas être intégralement restitué.

— **Politique de traitement équitable des investisseurs :**

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts du Fonds. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur le fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs du Fonds. Toutefois, la Société de gestion peut être amenée à transmettre aux investisseurs relevant du contrôle de l'ACPR, de l'Autorité des marchés financiers ou des autorités européennes équivalentes, la composition du portefeuille de l'OPCVM, pour les besoins de calcul des exigences réglementaires (par exemple liées à la directive 2009/138/CE – Solvabilité 2), dans les conditions et modalités prévues par la réglementation. Cet élément transmis n'est pas de nature à porter atteinte aux droits des autres porteurs, ces investisseurs s'étant engagés à respecter les principes repris à la position AMF 2004-07.

### **3.7. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

— **Souscripteurs concernés :**

Les parts du Fonds ne sont pas ouvertes aux investisseurs ayant la qualité de US Person.

- Parts P et P2 : tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux particuliers.
- Parts I : tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs institutionnels.
- Parts F : tous souscripteurs et plus particulièrement destinées aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs ou fournissant un service de conseil indépendant au sens de la réglementation européenne MIF 2 ou fournissant un service de gestion individuelle de portefeuille sous mandat.

— **Profil type de l'investisseur :**

Le Fonds s'adresse plus particulièrement aux investisseurs recherchant une rémunération supérieure à celle de l'indice de référence sur une période glissante de six (6) mois.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le Fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de son souhait de prendre ou non des risques, de l'horizon de placement.

Il est recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce Fonds.

- **Durée de placement recommandée :** 6 mois.

— **Restrictions applicables :**

Restriction de commercialisation applicable aux citoyens et résidents russes :

Compte tenu des dispositions du règlement (UE) 833/2014 et du règlement (UE) 398/2022 du 9 mars 2022, la souscription des parts de ce Fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l'Union européenne.

Restriction de commercialisation applicable aux US Persons :

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat des Etats-Unis d'Amérique, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ou US Person) sauf si : (i) un enregistrement des actions était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du Fonds).

Le Fonds n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de ses parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une US Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du Fonds.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du Fonds auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des US Persons.

L'offre de parts du Fonds n'a pas été autorisée ou rejetée par la Securities and Exchange Commission, la commission spécialisée d'un Etat des Etats-Unis d'Amérique ou toute autre autorité régulatrice américaine ; et lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Définition de US Person :

La définition d'US Person renvoie à toute personne des Etats-Unis d'Amérique au sens de la Règle 902 du Regulation S du Securities Act de 1933 adopté par la Securities and Exchange Commission, la définition de ce terme pouvant évoluer et être modifiée par les lois, règles, règlements ou interprétations juridiques ou administratives. Ainsi, US Person désigne, sans s'y limiter :

- toute personne physique résidant aux Etats Unis d'Amérique ;
- toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation des Etats Unis d'Amérique ;
- toute succession ou « trust » dont l'exécuteur ou l'administrateur est une US Person ;

- toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une US Person trustee est une US Person ;
- toute agence ou filiale succursale d'une entité non américaine située aux États-Unis d'Amérique ;
- tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États Unis d'Amérique ;
- tout compte géré de manière discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États Unis d'Amérique ; et
- toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisé ou constitué selon les lois d'un pays autre que les États Unis d'Amérique et (ii) établie par une US Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime du Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » du Securities Act de 1933, tel qu'amendé, autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.

### 3.8. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des intérêts encaissés. Le Fonds est un fonds à catégories de parts – parts I, parts P, parts P2 et parts F : capitalisation totale des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont comptabilisées selon la méthode des intérêts encaissés. Le Fonds offre plusieurs catégories de parts (parts I, parts P, parts P2 et parts F) qui sont toutes des parts de capitalisation : les sommes distribuables sont donc totalement capitalisées et il n'y a pas de distributions.

### 3.9. Caractéristiques des parts

Les parts P, P2, I et F sont libellées en euros.

— **Valeur liquidative d'origine**

Part I : 10 000 EUR

Part P : 100 EUR

Part P2 : 100 EUR

Part F : 100 EUR

— **Montant minimum de souscription initiale**

Part I : 1 part

Part P : 10 parts

Part P2 : 10 parts

Part F : 10 parts

— **Montant minimum de souscription ultérieure**

Part I : millième de parts

Part P : millième de parts

Part P2 : millième de parts

Part F : millième de parts

### 3.10. Modalités de souscription et de rachat

— **Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :**

SwissLife Banque Privée – 7, Place Vendôme – 75001 PARIS

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus tous les jours par le dépositaire jusqu'à 11h00\* et sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 11H des ordres de souscriptions/rachats*	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative en J	Livraison des souscriptions/Règlement des rachats

\*Sauf éventuel délai spécifique convenu avec l'établissement financier.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

#### — Dispositif de plafonnement des rachats (*gates*)

La Société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du fonds, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable à ceux-ci, ou lorsque les demandes de rachats se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

##### i. Description de la méthode retenue :

La Société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, au-delà d'un seuil de ratio de rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du fonds. Le seuil de déclenchement est ainsi appliqué à toutes les catégories de parts du fonds. Ce seuil a été fixé objectivement à 5% de l'actif net du fonds.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la Société de gestion a pris notamment en compte les éléments suivants: (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds, (ii) l'orientation de gestion du fonds (iii) et du profil de liquidité des actifs du fonds.

Le plafonnement des rachats n'est pas systématique : lorsque les demandes de rachat nettes des demandes de souscriptions excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres éligibles à la suspension.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

##### ii. Modalité d'information des porteurs dont les ordres n'ont pas été exécutés et modalités d'information de l'ensemble des porteurs en cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats :

Les porteurs dont les demandes de rachat auraient été partiellement ou totalement non exécutées seront informés, de façon particulière et dans les meilleurs délais, après la date de centralisation par le centralisateur. En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, l'ensemble des porteurs sera informé sur le site internet de la Société de gestion.

##### iii. Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres non exécutés en vertu du dispositif de plafonnement des rachats sont reportés et non annulés. Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du fonds ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois. Au-delà de ce délai la Société de gestion doit mettre fin à la suspension temporaire des rachats. Ainsi, le temps de plafonnement maximal est estimé à un mois. Si besoin, elle envisage une autre

solution exceptionnelle qui peut notamment être la suspension des rachats ou la liquidation de l'organisme de placement collectif.

Cas d'exonération : si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

iv. Exemple illustrant le mécanisme mis en place :

En l'absence de souscription, si les demandes totales de rachat des parts du compartiment sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement ; et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%.

— **Lieu et modalités de détermination de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour de bourse du marché de Paris, à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel Euronext). Elle est disponible auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site Internet : <https://invest.swisslife-am.com/>.

— **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux US Persons :**

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait une US Person. Tout Porteur de parts devenant US Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité d'US Person. La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une US Person, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

— **Restriction des modalités de souscription et de rachats applicables aux citoyens ou résidents russes ou biélorusses :**

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds dans l'hypothèse où il deviendrait citoyen ou résident russe ou biélorusse. Tout porteur de parts devenant citoyen ou résident russe ou biélorusse ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de citoyen ou résident russe ou biélorusse. La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par un citoyen ou résident russe ou biélorusse, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

## 3.11. Frais et commissions

— **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

<b>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème maximum (TTC)</b>
Commission de souscription non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	2%
Commission de souscription acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat non acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0%
Commission de rachat acquise au Fonds	Valeur liquidative x nombre de parts	0%

— **Les frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au Fonds,
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres,
- des frais appliqués par le dépositaire sur les comptes cash excédentaires. Ces frais font l'objet d'une convention distincte avec le dépositaire et sont fonction des taux de marché.

	Frais facturés au Fonds	Assiette	Taux / barème
1	Frais de gestion financière et	Actif net	Part I : 0,25% TTC maximum
2	frais de fonctionnement et autres services	(OPCVM inclus)	Part P : 0,40% TTC maximum Part P2 : 0,40% TTC maximum Part F : 0,35% TTC maximum
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net (OPCVM inclus)	Non significatif*
4	Commissions de mouvement (maximum TTC) <i>Le dépositaire est autorisé à percevoir des commissions de mouvement. Des frais forfaitaires par opération sont également prélevés en sus des courtages éventuellement pris par les intermédiaires qui seront refacturés.</i>	Frais par lot	Montant forfaitaire de 0,40 euros à 45 euros TTC selon le produit et la place.
5	Commission de surperformance	Néant	Néant

\* Le fonds investissant moins de 20% de son actif dans d'autres OPCVM.

Les frais de gestion financière incluent les éventuelles rétrocessions versées à des sociétés externes ou entités du groupe d'appartenance, principalement les intermédiaires de la distribution du fonds. Ces rétrocessions sont généralement calculées comme un pourcentage des frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services. La société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs. Il est rappelé que les rétrocessions versées à des intermédiaires pour la commercialisation du fonds ne sont pas considérées comme traitements préférentiels.

A titre d'information, le total des frais maximum sera de 0,25% TTC par an de l'actif net pour la part I, de 0,40% TTC par an de l'actif net pour la part P, de 0,40% TTC par an de l'actif net pour la part P2 et de 0,35% TTC par an de l'actif net pour la part F (hors commission de mouvement).

Pourront s'ajouter aux frais facturés au Fonds et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les contributions dues pour la gestion du Fonds en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman Brothers) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du Fonds.

#### — Informations relatives aux frais de recherche :

Les frais de recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF sont payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

#### — Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

Les intermédiaires ou contreparties auxquels le Fonds fait appel sont soumis au processus d'autorisation de la Société de gestion qui prend en compte non seulement leur honorabilité et leur solidité financière mais également la qualité d'exécution des opérations. La Société de gestion ne perçoit pas de commission en nature.

— **Informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres :**

Les opérations d'acquisition et cession temporaires de titres sont effectuées aux conditions de marché. Le produit (net des éventuels frais) est intégralement perçu par le Fonds.

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, le Fonds peut être amené à traiter avec la contrepartie SwissLife Banque Privée, entité liée à la société de gestion, conformément à notre politique de sélection des contreparties.

La politique du Fonds en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisition et de cessions temporaires de titres, est conforme à elle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessous. Les revenus (ou pertes) générés par ces opérations sont entièrement acquis au Fonds. Les détails figurent dans le rapport annuel du Fonds. Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature sur ces opérations. Les détails figurent dans le rapport annuel du Fonds.

## 4. Information d'ordre commercial

— **Centralisation des souscriptions et des rachats :**

Auprès du dépositaire : SwissLife Banque Privée – 7, place Vendôme – 75 001 Paris

— **La diffusion des informations concernant le Fonds :**

Le prospectus complet ainsi que les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet <https://funds.swisslife-am.com/fr> et sont adressés dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite de l'actionnaire auprès de Swiss Life Asset Managers France – 153 rue Saint Honoré – 75 001 Paris ; ou par email à l'adresse [service.client-securities@swisslife-am.com](mailto:service.client-securities@swisslife-am.com).

Les DIC du Fonds sont disponibles auprès de la société de gestion, du dépositaire et sur le site internet : <https://funds.swisslife-am.com/fr>

Le site de l'Autorité des marchés financiers [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

La politique interne de transmission des inventaires permet à tout porteur de parts de pouvoir demander un inventaire sur simple demande écrite auprès de Swiss Life Asset Managers France, département marketing – 153 rue Saint Honoré – 75001 Paris. L'inventaire sera adressé dans un délai de cinq jours ouvrés.

— **Critères ESG pris en compte :**

L'exercice du droit de vote pour les titres détenus est effectué dans l'intérêt des porteurs de parts. La politique de vote en vigueur au sein de la société de gestion est disponible sur le site Internet <https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>

Les informations relatives à la prise en compte par la société de gestion des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site Internet <https://fr.swisslife-am.com/fr/home/responsible-investment/documentation-esg.html>, figurent dans le rapport annuel du Fonds et dans l'annexe d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR jointe à ce prospectus.

— **Informations relatives à la commercialisation du Fonds en Suisse et en Allemagne**

Le Fonds est autorisé à la commercialisation en Suisse et en Allemagne. Une information spécifique à destination des investisseurs Suisses et Allemands se trouve en annexe 1 et 2 du présent prospectus.



## 5. Règles d'investissement

Le Fonds respecte les ratios réglementaires issus des dispositions du Code monétaire et financier correspondant à sa catégorie : OPCVM relevant de la Directive Européenne 2009/65/CE. En outre, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire et obligataire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

En cas de dépassement de limites d'investissement, intervenu indépendamment du fait de la société de gestion, ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Le Fonds utilise la méthode linéaire pour calculer son engagement aux instruments financiers à terme.

## 6. Risque global

Le Fonds utilise la méthode de calcul de l'engagement pour calculer son risque global.

## 7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

### 7.1. Règles d'évaluation des actifs

Le Fonds se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPCVM.

Le Fonds est valorisé au « Mid ».

La devise de comptabilité est l'euro.

Comme pour la détermination de la valeur liquidative, le portefeuille est évalué, à la clôture de l'exercice en tenant compte des règles ci-dessous :

- Les **valeurs mobilières françaises** sont valorisées aux cours de clôture établis au jour de l'évaluation.
- Les **valeurs mobilières étrangères** sont évaluées sur la base des cours de clôture de marché principal convertis en euros suivant le cours de clôture des devises à Paris au jour de l'évaluation.
- Les **titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé** ou dont le cours n'est pas représentatif de la valeur de négociation sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

En cas d'inexistence d'un cours au jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera d'une manière générale retenu.

- Les **actions de SICAV et parts de FCP** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de la valorisation, nette de la commission de rachat, le cas échéant.

- Les **acquisitions et cessions temporaires de titres** sont valorisées dans les conditions suivantes :

Sens acheteur : valorisation au prix d'acquisition – valeur du contrat – augmenté des intérêts courus à recevoir sur le contrat selon les conditions générales à la mise en place.

Sens vendeur : d'une part, le titre cédé est évalué à sa valeur de marché ; d'autre part, le contrat est valorisé par le calcul des intérêts courus à verser selon les conditions négociées à la mise en place.

- Les **titres de créances négociables** sont évalués selon une méthodologie de valorisation qui a été mise en place en interne par la société de gestion.
- Les **opérations à terme fermes et conditionnelles** sont valorisées dans les conditions suivantes :
  - Les variations de la valeur des contrats d'instruments financiers à terme sont constatées par l'enregistrement quotidien des appels de marge à verser ou à recevoir sur la base des cours de compensation du jour de valorisation.
  - Les titres représentatifs des options négociables sont enregistrés dans le portefeuille pour le montant des primes payées et reçues et valorisés sur la base des cours de compensation
  - Les contrats d'échange de condition (SWAPS de taux) :
    - Les swaps adossés et non adossés sont valorisés au prix de marché s'ils ont une durée de vie supérieure à 3 mois, sinon ils sont linéarisés.
    - Les changes à terme sont évalués au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte du report/déport.
    - Les autres opérations à terme fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.
    - Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les **garanties financières** sont évaluées au prix de marché (mark to market) et des appels de marges sont mis en place en cas de dépassement des seuils de déclenchement définis avec les contreparties. Les instruments financiers reçus en garantie financière peuvent faire l'objet d'une décote.

## 7.2. Méthode de comptabilisation

### — Méthodes de comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés, le coupon couru n'étant pas comptabilisé en résultat distribuable.

### — Frais de transaction :

Les frais de transaction sont comptabilisés selon la méthode des frais exclus ; ils sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des titres.

## 8. Rémunération

Conformément à la Directive 2014/91/UE et aux dispositions de l'article 321-125 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles sont impliquées dans les processus d'investissement et/ou qui peuvent à titre individuel avoir une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion et/ou des produits gérés.

Ces catégories de personnels comprennent :

- Le salarié membre de l'organe de direction,
- Le salarié cadre dirigeant qui dirige de façon effective l'activité,
- Le salarié exerçant des fonctions de contrôle, incluant la gestion des risques, la conformité, l'audit interne,
- Le salarié preneur de risques, catégorie qui comprend :
  - a. Les salariés dont les activités pourraient potentiellement avoir un impact significatif sur les résultats et/ou le bilan de la société de gestion et/ou la performance des fonds gérés par celle-ci.
  - b. Les salariés qui, compte tenu de leur rémunération variable, se situent dans la même tranche de rémunération que les catégories susmentionnées.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des organismes de placement collectif.

La société de gestion a mis en place un comité de rémunération. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2014/91/UE et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible sur le site internet de la société de gestion : <https://invest.swisslife-am.com/> et est adressée gratuitement dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès du service client de Swiss Life Asset Managers France au 153, rue Saint Honoré, 75001 Paris ; par email à l'adresse [service.client-securities@swisslife-am.com](mailto:service.client-securities@swisslife-am.com), ou par téléphone au +33 (0)1 45 08 79 70.

## 9. Annexes

- Annexe 1 – Informations à l'attention des investisseurs suisses
- Annexe 2 – Informations à l'attention des investisseurs allemands
- Annexe 3 – Annexe d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR

# Annexe 1 - Informations à l'attention des investisseurs Suisses

## Représentant en Suisse

Swiss Life Asset Management AG, General Guisan-Quai 40, 8022 Zurich, (le « **Représentant** ») a été autorisé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) en tant que représentant en Suisse du Fonds pour l'offre et la distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, des parts du Fonds en vertu de l'article 120 de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC).

## Agent Payeur en Suisse

UBS Switzerland AG, Bahnhofstrasse 45, 8001 Zurich, est une banque dûment licenciée selon la Loi fédérale sur les banques ; elle a été nommée Agent Payeur du Fonds pour la Suisse, conformément à l'art. 121 LPCC.

## Lieu où les documents déterminants peuvent être obtenus

Le prospectus, la feuille d'information de base, le règlement, les rapports annuels et semi-annuels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement et sur simple demande auprès des bureaux du Représentant en Suisse.

## Publications

Les publications concernant les placements collectifs étrangers ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique Swiss Fund Data SA ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

Les prix d'émission et de rachat, respectivement la valeur nette d'inventaire avec la mention "commissions non comprises" de toutes les classes de parts seront publiés chaque jour où les parts sont émises ou rachetées mais au moins deux fois par mois (le premier et le troisième lundi ou le jour bancaire ouvrable suivant) sur la plateforme électronique Swiss Fund Data SA ([www.swissfunddata.ch](http://www.swissfunddata.ch)).

## Paiement de rétrocessions et de rabais

La direction du Fonds ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts du Fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- mise en place de processus pour la souscription et la détention ou garde des parts ;
- stockage et distribution de documents de marketing et juridiques ;
- transmission ou disposition d'accès à des publications prescrites par la loi et autres publications ;
- perception et accomplissement de devoirs de diligence délégués par le prestataire dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution ;
- mandat à une personne agréée à l'audit pour la vérification du respect de devoirs définis du distributeur, notamment les directives de commercialisation de placements collectifs de l'*Asset Management Association Switzerland* (AMAS) ;
- exploitation et entretien d'une plate-forme électronique de distribution et/ou d'information pour prestataires tiers ;
- éclaircissement et réponses aux demandes spécifiques d'investisseurs au prestataire du Fonds concernant le produit de placement ou le prestataire ;
- élaboration de matériel d'analyse de fonds ;
- gestion centrale des relations (Relationship Management) ;
- souscription de parts en tant que "*nominee*" pour plusieurs clients sur mandat du prestataire ;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux ;
- délégation et surveillance d'autres distributeurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

La direction du Fonds et ses mandataires peuvent octroyer des rabais directement aux investisseurs, sur demande, dans le cadre de la distribution en Suisse. Les rabais servent à réduire les commissions ou coûts incombant aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés sous réserve des points suivants :

- ils sont payés à partir des honoraires de la direction du Fonds et ne sont donc pas imputés en sus sur les actifs du Fonds;
- ils sont accordés sur la base de critères objectifs;
- ils sont accordés aux mêmes conditions temporelles et dans la même mesure à tous les investisseurs remplissant les critères objectifs et demandant des rabais.

Les critères objectifs d'octroi de rabais par la direction du Fonds sont :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total détenu par lui dans l'organisme de placement collectif, ou le cas échéant dans la gamme de produits de promoteur; le montant des frais générés par l'investisseur;
- le comportement financier de l'investisseur (p. ex. durée de placement prévue);
- la disposition de l'investisseur à apporter son soutien dans la phase de lancement d'un organisme de placement collectif.

À la demande de l'investisseur, la société de gestion du Fonds communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

#### **Lieu d'exécution et for**

Pour les parts du Fonds proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du Représentant. Le for judiciaire est au siège du représentant ou au siège ou a lieu de domicile de l'investisseur.

# Annexe 2 - Informations à l'attention des investisseurs Allemands

## Distribution des parts en Allemagne

La distribution des parts du Fonds a été notifiée à l'Autorité fédérale allemande de surveillance financière (*Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht*, BaFin) conformément au §310 du Code allemand des investissements (*Kapitalanlagegesetzbuch*, KAGB).

## Agent facilitateur en Allemagne

Swiss Life Asset Managers Luxembourg Niederlassung Deutschland, Hochstraße 53, 60313 Francfort-sur-le-Main, agit en tant qu'agent facilitateur du Fonds en Allemagne (« **Agent facilitateur en Allemagne** ») conformément au §306a du KAGB.

Le prospectus, le document d'information clé pour l'investisseur, le règlement et les rapports annuels et semestriels sont disponibles gratuitement sous forme imprimée au siège de l'Agent facilitateur en Allemagne.

Les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que toute information fournie aux investisseurs en Allemagne sont disponibles gratuitement au format papier au siège social de l'Agent facilitateur en Allemagne.

## Procédure de réclamation

Informations concernant les procédures et les dispositifs mis en place pour permettre l'exercice et la sauvegarde des droits des investisseurs conformément à l'article 15 de la directive 2009/65/CE (plaintes des investisseurs) :

La société de gestion a mis en place une politique de traitement des réclamations, disponible gratuitement sur demande de l'investisseur ou sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse suivante : [Informations réglementaires – Swiss Life Asset Managers \(swisslife-am.com\)](http://www.swisslife-am.com)

Les informations relatives aux procédures de réclamation du Fonds sont disponibles pour les investisseurs par :

- envoi d'un courrier électronique adressé à [reclamation@swisslife-am.com](mailto:reclamation@swisslife-am.com) ;
- envoi d'un courrier postal adressé à Swiss Life Asset Managers France - Réclamations - 153, rue Saint-Honoré - 75001 Paris, ou
- téléphone : +33 (1) 45 08 79 70.

Les informations relatives aux procédures de réclamation du Fonds sont disponibles gratuitement pour les investisseurs en Allemagne sur demande adressée au siège social de l'Agent facilitateur en Allemagne.

## Publications

Les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les avis aux investisseurs en Allemagne seront publiés sur le site de Swiss Life Asset Managers – Swiss Life Asset Managers ([swisslife-am.com](http://www.swisslife-am.com)).

Conformément au §167 du KAGB, les investisseurs en Allemagne recevront en outre des informations sur un support durable en langue allemande concernant :

- 1) la suspension du rachat des parts du Fonds,
- 2) la cessation de la gestion ou la liquidation du Fonds,
- 3) les modifications de dispositions du règlement du Fonds qui sont incompatibles avec les principes d'investissement existants ou les modifications de droits importants des investisseurs qui sont préjudiciables aux investisseurs, ou les modifications qui sont préjudiciables aux investisseurs qui affectent la rémunération et le remboursement des dépenses qui peuvent être prélevées sur le Fonds d'investissement, y compris les raisons des modifications et les droits des investisseurs. Les informations doivent être communiquées sous une forme et d'une manière facilement compréhensible et doivent indiquer où et comment des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
- 4) la fusion du Fonds d'investissement sous la forme d'informations concernant la fusion proposée à préparer conformément à l'article 43 de la directive 2009/65/CE, et

- 5) la conversion du Fonds d'investissement en un fonds nourricier ou les changements en un fonds maître sous la forme d'informations à préparer conformément à l'article 64 de la directive 2009/65/CE.

**Demandes de rachat et paiements aux investisseurs en Allemagne**

Les investisseurs en Allemagne peuvent adresser leurs demandes de rachat et de conversion à l'entité en charge de la tenue de leurs comptes de dépôt (*depotführende Stelle*), qui transmettra les demandes à l'agent de transfert du Fonds pour traitement ou demandera le rachat en son propre nom pour le compte de l'investisseur.

Les distributions du Fonds ainsi que le paiement des produits de rachat et autres paiements aux investisseurs en Allemagne seront également effectués par l'intermédiaire de l'entité en Allemagne en charge de la tenue du compte de dépôt du client (*depotführende Stelle*), qui créditera les paiements sur le compte de l'investisseur.

## **Annexe 3 – Annexe d’information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 du Règlement SFDR**



Dénomination du produit : **Swiss Life Funds (F) Bond ESG 6M**  
Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500HBRGXW18D99Z87

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

### Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

**Oui**

Il fera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : n/a

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : n/a

**Non**

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 0% d'investissements durables.

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

ayant un objectif social.

Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



### Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds gère ses placements conformément à la Politique d'investissement responsable de Swiss Life Asset Managers. Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds. Il promeut les caractéristiques E/S suivantes :

**Approche significative en matière ESG :** Le Fonds vise à surperformer son univers de référence (à savoir : 1/ : liste des émetteurs monétaires dont la notation de crédit des agences de notation est de bonne qualité (A-3 équivalent ou supérieur), 2/ émetteurs de l'indice Bloomberg Euro Floating-Rate Note, 3/ émetteurs de l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond 1-3 ans) en construisant un meilleur profil environnemental, social et de gouvernance (ESG) global.

Au moins (i) 80 % de l'ensemble des investissements du Fonds, et (ii) 90% des investissements du Fonds à l'exception des liquidités sous forme de dépôt d'espèces et des obligations et autres titres de créances émis par des Etats sont sélectionnés par la Société de gestion sur la base des approches décrites au (1) et (2) ci-dessous :

(1) Concernant les investissements en direct autorisés (hors OPC) :

- a. Approche significative : Approche en amélioration de note : La note ESG moyenne pondérée des investissements doit être significativement supérieure à celle de l'univers de référence ((c'est-à-dire meilleure que celle de l'univers de référence dont ont été retirées les plus mauvaises valeurs, sur la base de la notation ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le Fonds, à savoir les valeurs correspondant aux 25% plus mauvaises de l'univers de référence jusqu'au 31 décembre 2025, puis aux 30% à compter du 1er janvier 2026). Cette méthode vise à privilégier en portefeuille des émetteurs avancés sur les enjeux ESG.
- b. De manière complémentaire à l'approche significative décrite ci-dessus, le Fonds vise également à surperformer son univers de référence :
  - i. en atteignant une empreinte carbone plus faible. Cette métrique est définie comme les émissions absolues de carbone (Scopes 1,2,3) qui sont financées par les émetteurs du portefeuille (tonnes de CO2/million d'euro investi dans le Fonds).
  - ii. en atteignant un niveau de mixité au conseil plus élevé. Le pourcentage moyen de femmes au conseil d'administration ou de surveillance des émetteurs en portefeuille doit ainsi toujours être supérieur à celui des émetteurs de l'univers de référence.

Le Fonds s'assure que le taux de disponibilité des indicateurs est suffisamment important, rapporté à l'ensemble des investissements en titres de créance, à savoir au moins :

- 90% pour la note ESG, 80% pour l'empreinte carbone et 55% pour le niveau de mixité au conseil, jusqu'au 31 décembre 2025 ;
- 90% pour la note ESG, 90% pour l'empreinte carbone et 60% pour le niveau de mixité au conseil, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

(2) Concernant les OPC, l'approche significative consiste à investir dans des fonds disposant du label ISR français.

Par ailleurs, le Fonds applique des exclusions :

- Propres à la société de gestion,
- Correspondant au référentiel du Label ISR.

**Politique d'engagement** :: Le Fonds encourage les efforts ESG des entreprises en portefeuille, à travers le dialogue avec le management.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les indicateurs que le Fonds utilise pour mesurer ses caractéristiques E/S comprennent :

- la note ESG moyenne pondérée du fonds;
- l'empreinte carbone du Fonds; et
- le pourcentage moyen de femmes au conseil d'administration ou de surveillance des émetteurs présents dans le Fonds.

Ces indicateurs sont basés sur une recherche externe de MSCI ESG Research, une agence de notation reconnue.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements durables effectués contribuent-ils à ces objectifs ?**

Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental et social ?**

Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

--- **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Sans objet, car le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

--- **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Le Fonds n'a pas pour objectif l'investissement durable.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.*

*Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.*

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*

**Les principales incidences négatives**

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.



**Le produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

Oui

Non

Oui, le Fonds prend en compte les principales incidences négatives (principal adverse impacts, en anglais : PAI) sur les facteurs de durabilité et a l'intention d'atténuer son impact en limitant l'exposition à certains PAI.

Les indicateurs PAI suivants sont atténués à travers des exclusions de l'univers d'investissement :

- 1.1 « Émissions de GES », 1.2 « Empreinte carbone » et 1.3 « Intensité des émissions de gaz à effet de serre des sociétés dans lesquelles nous investissons » : Le Fonds applique des critères d'exclusion sur le charbon thermique, le pétrole, le gaz et la production d'électricité fortement carbonée. Il vise également une réduction de son empreinte carbone par rapport à son univers d'investissement.
- 1.4 « Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles » : Le Fonds applique des critères d'exclusion sur le charbon thermique, le pétrole, le gaz et la production d'électricité fortement carbonée.
- 1.10 « Violations des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales » : Le Fonds exclut les émetteurs impliqués dans des controverses liées à la violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies.
- 1.14 « Exposition aux armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et biologiques) » : Le Fonds exclut les émetteurs impliqués dans la production directe ou indirecte d'armes nucléaires (y compris les composants destinés à être utilisés, les ogives et les missiles), d'armes biologiques et chimiques (y compris les composants et les systèmes), de mines anti-personnel et de bombes à sous-munitions.

PAI 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.10 : le champ d'application des exclusions appliquées pour prendre en compte ces PAI peut s'écarter de la définition des PAI 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 et 1.10. Par conséquent, ces PAI sont considérés comme partiellement atténués.

Conformément à l'article 11, paragraphe 2 de la SFDR, des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité au niveau du produit sont disponibles dans le rapport annuel de la société.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

**Objectif :** L'objectif de gestion est d'obtenir un rendement capitalisé, net de frais de gestion, supérieur à celui de l'indicateur de référence (tel que défini ci-dessous) sur des périodes glissantes de 6 mois.

**Indicateur de référence :** L'indicateur de référence est composé à 70% de l'€STR capitalisé et à 30% du Bloomberg Euro Floating-Rate Note (EUR Unhedged), coupons réinvestis. Cet indice ne tient pas compte des facteurs ESG. Il est utilisé pour la mesure de la performance financière et pour le suivi des risques financiers.

**Stratégie d'investissement :** La gestion active du Fonds repose sur un ensemble de décisions visant à tirer profit d'opportunités d'investissement dans les dimensions suivantes :

- la sensibilité obligataire ;
- le positionnement sur la courbe des taux ;
- la qualité de l'émetteur (stratégie crédit).

### ● Quels sont les contraintes dans la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Toutes les caractéristiques ESG décrites pour ce Fonds sont contraignantes et sont pleinement intégrées dans sa stratégie d'investissement. Plus précisément, les éléments contraignants du Fonds sont les suivants :

- La poursuite d'objectifs ESG :
  - l'amélioration significative de la note ESG moyenne par rapport à l'univers de référence ;
  - l'empreinte carbone inférieure à l'univers de référence ;
  - un niveau de mixité au conseil supérieur à l'univers de référence ;
- l'application de critères d'exclusion décrits ci-dessous ; et
- un niveau élevé d'évaluation des investissements en titres de créance, selon les critères ESG.

### Exclusions réglementaires, normatives et sectorielles de la société de gestion :

Les exclusions sont un outil important pour atténuer les risques de baisse dans nos portefeuilles (par exemple, en réduisant l'exposition aux actifs échoués). C'est aussi un outil pour éviter d'investir dans des secteurs ou des émetteurs qui ont un impact négatif sur l'environnement ou la société, et qui ne sont pas en accord avec les valeurs fondamentales de Swiss Life Asset Managers. La Société de gestion estime que le fait de refuser l'accès au capital à certains émetteurs peut les inciter à modifier leurs pratiques. Ainsi, Swiss Life Asset Managers France a défini des exclusions dans trois domaines : réglementaire (par exemple, armes controversées), sectoriel (par exemple, charbon thermique) et normatif (par exemple, violation des principes du Pacte Mondial des Nations Unies).

De manière complémentaire, la société de gestion applique également au niveau du Fonds des règles qui visent à limiter l'investissement :

- dans des émetteurs dont les performances ESG sont les plus faibles,
- dans des émetteurs faisant face à des controverses ESG les plus graves.,

### Exclusions Label ISR.

En complément de ces exclusions liées à la démarche ESG de la Société de Gestion, lorsqu'elles ne sont pas déjà visées par les politiques internes, le Fonds applique les exclusions définies dans le référentiel du Label ISR.

#### Exclusions Label ISR :

- Tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition) ;
- Tout émetteur soupçonné de violations graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux, le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris.
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)
- Sont exclues les obligations souveraines émises par des Pays et territoires :
  - Figurant sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales;
  - Figurant sur la liste noire ou la liste grise du GAFI ;

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les **indices de références** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40/100.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Fonds ne s'engage pas à réduire l'univers d'investissement avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit a été investi ?**

Le Fonds évalue les processus décisionnels et les contrôles des entreprises, ainsi que la manière dont la direction équilibre les intérêts des actionnaires, des employés, des fournisseurs, des clients, de la communauté et des autres parties prenantes. Sur la base des notations ESG et des évaluations des controverses, l'analyse de la gouvernance des entreprises comprend :

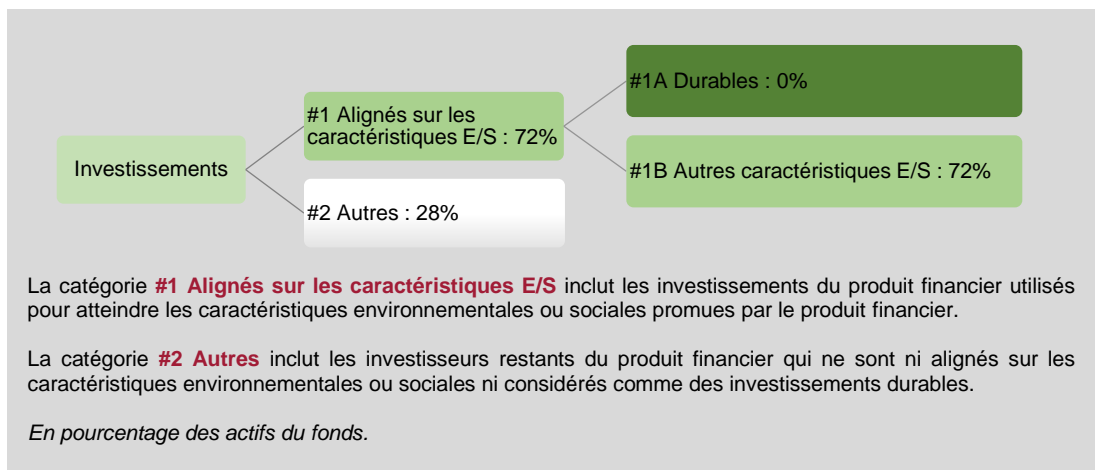
- les pratiques d'audit et d'information financière;
- l'alignement entre les systèmes de rémunération et la stratégie de l'entreprise;
- la composition, l'efficacité et le contrôle du conseil d'administration;
- la propriété et le contrôle de la société;
- la transparence fiscale; et
- les questions d'éthique commerciale telles que la fraude, l'inconduite des dirigeants, les pratiques de corruption, le blanchiment d'argent ou les violations des règles antitrust.



**Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?**

Le Fonds doit investir au moins 72% de son actif dans des sociétés qui intègrent des caractéristiques E/S (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S), telles que décrites dans la réponse à la question « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? ».

Le Fonds est autorisé à investir le reste de son actif dans d'autres placements tels que les liquidités et les dérivés ainsi que dans des sociétés pour lesquelles nous ne disposons pas d'évaluation ESG (tout en veillant au respect du taux d'analyse ou de notation extra financière minimal décrit dans les caractéristiques E/S du fonds) (#2 Autres).



● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Le Fonds n'utilise pas de produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales et sociales.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées aux gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

Oui :

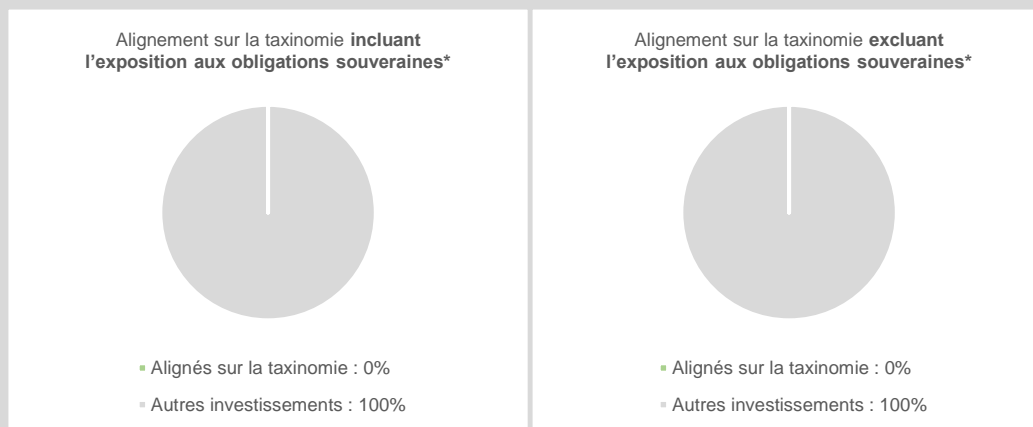
dans le gaz fossile       dans l'énergie nucléaire

Non

Le Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental, qu'ils soient alignés ou pas avec la taxinomie de l'UE.

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie européenne que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent pas de préjudice important à un objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets pour les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



\*Aux fins de ces graphiques, les "obligations souveraines" comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la proportion minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Ce portefeuille ne s'engage pas à une part minimale d'investissements durables avec un objectif environnemental, qu'ils soient alignés ou pas avec la taxinomie de l'UE.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Le Fonds n'a pas pour objectif d'investir dans des investissements durables sur le plan environnemental.



● **Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Le Fonds n'investit pas dans des investissements socialement durables.



● **Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Ces investissements comprennent :

- des investissements dans des instruments (titres de créance, actions ou OPC) qui ne sont pas évalués d'un point de vue ESG, pour diversifier le portefeuille ;
- des positions de trésorerie pour assurer la liquidité du fonds ; et
- des produits dérivés qui sont utilisés pour couvrir ou exposer le portefeuille,

Ces investissements ne sont pas évalués par rapport à des critères ESG, y compris par rapport aux garanties environnementales et sociales minimales telles que définies par SFDR.



● **Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?**

Non. Le Fonds utilise divers moyens pour évaluer sa performance E/S, mais n'utilise pas d'indicateur de référence pour évaluer les caractéristiques E/S que le Fonds promet.

● **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**  
Sans objet.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?**  
Sans objet.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**  
Sans objet.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**  
Sans objet.



***Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?***

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :  
<https://invest.swisslife-am.com/>



## **Swiss Life Funds (F) Bond ESG 6M**

**Fonds commun de placement**

OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE

## **REGLEMENT**

### **Société de gestion**

SWISS LIFE ASSET MANAGERS France  
153 rue Saint Honoré – 75001 PARIS

### **Dépositaire**

SWISSLIFE BANQUE PRIVEE  
7, place Vendôme – 75001 PARIS

# Titre I

## Actif et parts

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Enfin, le Directoire et le Conseil de surveillance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 euros; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder à la liquidation du fonds ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (sur les mutations).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds Commun de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivants celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus.



En application des articles L.214-7-4 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Le dispositif pourra être déclenché par la Société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par l'actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la Société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du fonds et est déterminée dans le prospectus. Les ordres du rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « **Personne non Eligible** »).

Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus (voir partie « Souscripteurs concernés »).

A cette fin, la société de gestion du fonds peut :

- refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est :
  - une Personne non Eligible et,
  - seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 10 jours ouvrés.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 8 jours ouvrés durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du FCP. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## **Titre II Fonctionnement du fonds**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures

conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

### **Titre III**

## **Modalités d'affectation des sommes distribuables**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

1° le résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le prospectus du fonds prévoit que le fonds adopte une des formules suivantes :

#### Capitalisation pure :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

#### Distribution pure :

Les sommes distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être partiellement ou intégralement distribuées sur décision de la société de gestion.

Les sommes distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion.

#### Capitalisation et/ou distribution :

Les sommes distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des sommes distribuables réalisées à la date de la décision.

## **Titre IV**

### **Fusion - scission - dissolution - liquidation**

#### **Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds Commun de Placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **Titre V**

### **Contestation**

#### **Article 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

*Nous permettons à chacun  
de vivre selon ses propres choix.*

**Swiss Life Asset Managers France**  
153, rue Saint-Honoré  
75001 Paris

Siège social :  
Tour la Marseillaise  
2 bis, boulevard Euroméditerranée  
Quai d'Arenc - CS 50575  
13236 Marseille Cedex 02

**[fr.swisslife-am.com](http://fr.swisslife-am.com)**

SA au capital social de 671 167 €  
499 320 059 R.C.S. Marseille  
Société de gestion de portefeuille  
Agrément AMF n° GP 07000055  
Carte professionnelle n°A12-5387  
Caisse de Garantie CEGC  
16, rue Hoche, Tour Kupka B, TSA 39999,  
92919 La Défense Cedex

*Suivez-nous sur*  